



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Plafonds des dépenses de campagne applicables aux communes de 9 000 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Rappel du droit en vigueur : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2014	Plafond des dépenses de campagne		Montant du plafond de remboursement	
		Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour
AUXERRE	35534	48 445 €uros	67344 €uros	23 011 €uros	31 989 €uros
SENS	25146	35 862 €uros	49 965 €uros	17 035 €uros	23 733 €uros
JOIGNY	10 053	15 086 €uros	20 774 €uros	7 166 €uros	9 867 €uros

La population à retenir pour les municipales de 2014 correspond à la population municipale légale des communes en vigueur au 1er janvier 2014.